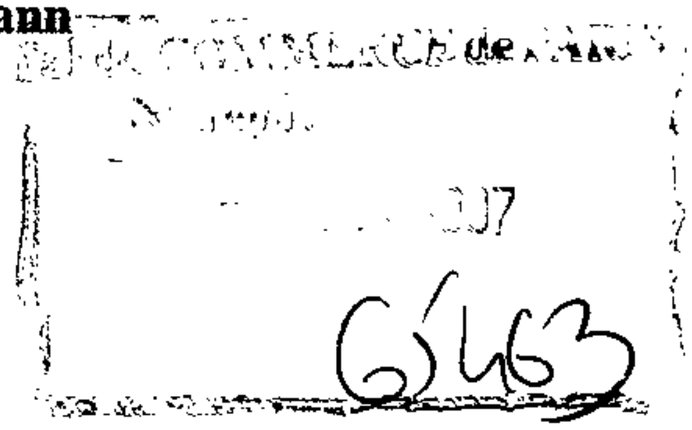
**COFIPEX**

**112, boulevard Haussmann**

**75008 PARIS**



97-B12186

# RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
# AFFERENT A L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
# DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION
# DE LA SOCIETE S.C.D.M.
# PAR LA SOCIETE COFIPEX


**Marcel LE BRIS**

**6, avenue de Madrid**

**92200 NEUILLY SUR SEINE**

**Isabelle de KERVILER**

**19, rue Clément Marot**

**75008 PARIS**

**Commissaires aux Comptes**

**COFIPEX**

**112, boulevard Haussmann**

**75008 PARIS**

# RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION AFFERENT A L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE S.C.D.M. PAR LA SOCIETE COFIPEX

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance, en date du 15 octobre 1997, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris nous a désignés, dans le cadre de la fusion-absorption de la société S.C.D.M. par la société COFIPEX, en qualité de Commissaires à la fusion, afin :

- d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la société COFIPEX, en application des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- de présenter un rapport afférent à la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération de fusion qui vous est proposée, ainsi qu'à l'équité du rapport d'échange retenu, conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission de Commissaires à la Fusion afférente à l'appréciation de la valeur des apports, en précisant qu'à aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2 - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 - CONCLUSION

## 1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

### 1.1 - Objectifs de l'opération

Le traité de fusion soumis à votre approbation a été signé le 29 octobre 1997 par les représentants des sociétés S.C.D.M. et COFIPEX.

Préalablement à la présente fusion, la société S.C.D.M. absorbera ses filiales ALFINEX, BOUVIERS FINANCES et FINANCIERE DES PEUPLIERS dont elle détient la totalité du capital. Les actions de ces trois sociétés ainsi que celles qu'elle détient dans le capital de la société COFIPEX ont été acquises par S.C.D.M. le 28 juillet 1997.

La société S.C.D.M. détient, directement, 10 856 893 actions représentant 89,63% du capital de la société COFIPEX et, indirectement, 1 255 111 actions repésentant 10,36%, par l'intermédiaire de ses filiales BOUVIERS FINANCES et FINANCIERE DES PEUPLIERS appelées à être absorbées, par S.C.D.M., préalablement à la présente fusion.

La présente fusion-absorption de la société COFIPEX par la société S.C.D.M. s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie ; elle a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût.

Dans ces conditions, cette opération de fusion-absorption s'analyse comme une restructuration interne.

1.2 - Conditions de l'opération

Du traité de fusion, il résulte , notamment, que :

- les conditions de l'opération ont été établies sur la base des comptes annuels des deux sociétés, arrêtés au 31 août 1997,
- cette fusion prend effet rétroactivement au 1er septembre 1997,
- sur le plan fiscal, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés, et sous le régime fiscal prévu à l'article 816 dudit Code, en matière de droits d'enregistrement.

1.3 - Evaluation et description des apports

Il est précisé dans les traités de fusion que les biens et droits apportés et les passifs pris en charge sont retenus pour leur valeur comptable.

Selon les termes du traité de fusion, les apports qui seront effectués par la société S.C.D.M., postérieurement à l'absorption par voie de fusion simplifiée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1997, des sociétés ALFINEX, BOUVIERS FINANCES et FINANCIERE DES PEUPLIERS, se récapitulent comme suit, (les valeurs sont données en francs) :

| | Valeur brute | Amortissements ou Provisions | Valeur nette |
|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | |
| Actions COFIPEX | 2 004 606 229 | | 2 004 606 229 |
| Actions BOUYGUES | 200 715 717 | | 200 715 717 |
| Autres participations | 499 800 | | 499 800 |
| Valeurs mobilières de placement | 116 133 870 | | 116 133 870 |
| Disponibilités | 3 136 035 | | 3 136 035 |
| **Total ACTIF** | 2 325 091 651 | | 2 325 091 651 |

| | |
|---|---|
| **PASSIF** | |
| Provisions pour risques | 3 571 329 |
| Dettes | 247 711 497 |
| **Total PASSIF** | 251 282 826 |

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté se récapitule comme suit :

| | |
|---|---|
| Total ACTIF | 2 325 091 651 |
| Total PASSIF | 251 282 826 |
| **ACTIF NET APPORTE** | 2 073 808 825 |

1.4 - Rémunération des apports

Il est prévu qu'en rémunération des apports qui lui sont faits, la société COFIPEX émette, au profit des actionnaires et des porteurs de certificats d'investissements ou de droits de vote de la société S.C.D.M., 12 725 284 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, conduisant à une augmentation de capital de 1 272 528 400 francs.

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net apporté par la société S.C.D.M., soit 2 073 808 825 F.
- d'autre part, la valeur nominale de l'augmentation de capital à réaliser par la société COFIPEX, soit 1 272 528 400 F.

constituera le montant de la prime de fusion, soit 801 280 425 F.

Dans le cadre de l'apport, la société COFIPEX recevra 12 112 004 de ses propres actions. De ce fait, il est envisagé de procéder, à une réduction de capital à hauteur des actions propres reçues, la différence entre la valeur d'apport desdites actions et leur valeur nominale étant imputée sur la prime de fusion. Dans ces conditions, la prime de fusion sera, en définitive, la suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Prime de fusion dégagée à la suite de apports | | 801 280 425 F. |
| Valeur d'apport des actions propres reçues | 2 004 606 229 F. | |
| Valeur nominale des actions propres reçues | 1 211 200 400 F. | |
| différence | 793 405 829 F. | -793 405 829 F. |
| Prime de fusion après réduction de capital | | 7 874 596 F. |

## 2 - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs pris en charge.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des sociétés concernées par la présente opération et nous avons examiné les documents établis à cet égard afin de comprendre ses buts et le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Nous avons pris contact avec les commissaires aux comptes de la société S.C.D.M. et des sociétés qu'elle est appelée à absorber préalablement à la présente opération, recueilli des informations et examiné leurs dossiers de travail relatifs à la certification des comptes annuels au 31 août 1997. A l'issue de notre examen, nous avons estimé pouvoir nous appuyer sur leurs travaux. Nous avons procédé à des contrôles complémentaires afin de nous assurer de l'absence de tout fait significatif susceptible de modifier de manière significative la valeur ou la consistance des apports.

Nous nous sommes assurés, par l'examen de la comptabilité des titres, que la société S.C.D.M., tant par elle-même que par les sociétés qu'elle absorbera préalablement à la présente opération, détenait effectivement les actions COFIPEX ainsi que les actions BOUYGUES inscrites dans les apports.

Au terme de nos diligences, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports.

3 - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci-dessus, dont le total s'élève à un montant de 2 073 808 825 francs.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Paris, le 3 décembre 1997

Marcel LE BRIS

Isabelle de KERVILER

Commissaires aux Comptes